

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 597 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« SARL DEMLAIR »  
35 rue des Fabriques 97410 Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 15 décembre 2017 présentée par M. Laurent CHOW PING MO, co-gérant, situé 35 rue des Fabriques 97410 Saint-Pierre;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le co-gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 1 caméra intérieure au profit de l'établissement « SARL DEMLAIR » situé 35 rue des Fabriques 97410 Saint-Pierre;

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la sécurisation de l'enregistreur et du passage à 15 jours de la conservation des images,

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le co-gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

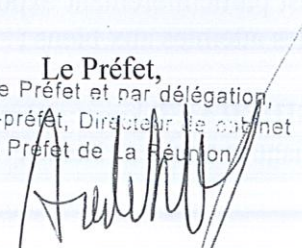
**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 598 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
«DESTINATION ZEN»  
4E boulevard Bonnier 97436 Saint-Leu

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 14 novembre 2018 présentée par Mme Laurence LANDRU, gérante, situé 4E boulevard Bonnier 97436 Saint-Leu;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'acte terroristes;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures au profit de l'établissement «DESTINATION ZEN» situé 4E boulevard Bonnier 97436 Saint-Leu;

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la sécurisation de l'enregistreur.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'acte terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – La gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

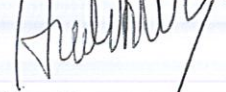
**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
le S... directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion



Sébastien Félix Guyon, 977 002 Saint-Denis

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 rue des Messageries CS 51079 - 97404 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Bureau des Sécurités

Bureau de la police  
administrative

**Arrêté n° 599 /CAB/BPA portant refus  
d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société  
« LEADER PRICE SAINT-PIERRE »  
1 boulevard Bank– Saint-Pierre (97410)**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 16 octobre 2016 présentée par M. Clément BESGE, responsable du magasin «LEADER PRICE SAINT-PIERRE» situé 1 boulevard Bank–Saint-Pierre (97410)- et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2016 ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'incohérence entre la numérotation du plan et le mur d'image et l'absence de modification des personnes habilitées à accéder aux images (M. Kamel CHAAB nouveau directeur du magasin) ; que nonobstant les recommandations du référent sûreté police, aucune précision n'a été communiquée au secrétariat de la commission; que dès lors il y a lieu de rejeter la demande présentée par M. Clément BESGE ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clément BESGE est refusée.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet  
du Préfet de La Réunion  
Le Préfet,

Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 600 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« COMMUNE DE SAINT-ANDRE »  
Place du 2 décembre 97440 Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 27 novembre 2017 présentée par M. Jean-Paul VIRAPOULLE, maire, situé Place du 2 décembre 97440 Saint-André;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, protection des agents de service;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 6 caméras intérieures au profit du poste de police de la mairie de la « COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ » située Place du 2 décembre 97440 Saint-André ;

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la sécurisation de l'enregistreur.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des agents de service

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet  
du Préfet de La Réunion

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 601 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« PHARMACIE PRINCIPALE »  
48 rue du Père Maître 97432 La Ravine des Cabris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 14 novembre 2017 présentée par Mme Charlotte POUILLOT, gérante, situé 48 rue du Père Maître 97432 La Ravine des Cabris;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 12 caméras intérieures au profit de l'établissement « PHARMACIE PRINCIPALE » situé 48 rue du Père Maître 97432 La Ravine des Cabris;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

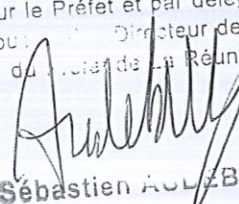
**Article 4** – La gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion  
  
Sébastien AULBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 602 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« ORANGE SA- Saint-Pierre »  
26/28 rue des Bons Enfants 97410 Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 22 décembre 2017 présentée par M. Patrick JEAN-PIERRE, responsable, situé 26/28 rue des Bons Enfants 97410 Saint-Pierre ;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 5 caméras intérieures au profit de l'établissement « ORANGE SA- Saint-Pierre » situé 26/28 rue des Bons Enfants 97410 Saint-Pierre ;

Cette autorisation est délivrée:

- pour les caméras 1,2,3,6 et7 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, les caméras 4 et 5 relevant de la compétence de la CNIL.
- sous réserve de la sécurisation de l'enregistreur.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

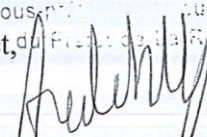
**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Le Préfet, du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 603 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« SARL LES PLANTEURS »  
4 rue Jules Thirel 97460 Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 9 octobre 2017 présentée par Mme Marina BOUTET, gérante, situé 4 rue Jules Thirel 97460 Saint-Paul;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 3 caméras intérieures au profit de l'établissement « SARL LES PLANTEURS » situé 4 rue Jules Thirel 97460 Saint-Paul ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – La gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

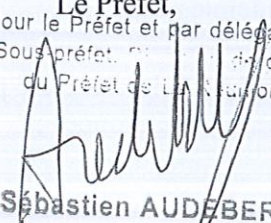
**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion



Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 604 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« SARL TOQUE DES MASCAREIGNES »  
16 rue Jules Thirel 97460 Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 25 septembre 2017 présentée par M. Pascal BOUTET, gérant, situé 16 rue Jules Thirel 97460 Saint-Paul;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au profit de l'établissement « SARL TOQUE DES MASCAREIGNES » situé 16 rue Jules Thirel 97460 Saint-Paul ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

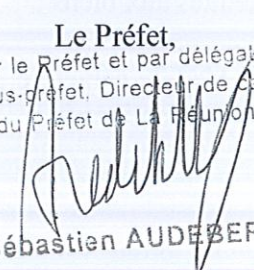
**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 605 7CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« EUROPNEUS SAINT-PAUL »  
50 angle chaussée royale et rue de Paris 97460 Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 25 septembre 2017 présentée par M. Samat MANGROLIA, gérant, situé 50 angle chaussée royale et rue de Paris 97460 Saint-Paul;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 13 caméras intérieures au profit de l'établissement « EUROPNEUS SAINT-PAUL » situé 50 angle chaussée royale et rue de Paris 97460 Saint-Paul ;

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la réorientation de la caméra 7A soit effectuée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
le Sous-Préfet, directeur du cabinet  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2<sup>ter</sup> rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 606 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES »  
230 rue de la République 97431 Plaine des Palmistes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 10 octobre 2017 présentée par M. Marc Luc BOYER, maire, situé 230 rue de la République 97431 Plaine des Palmistes;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 1 caméras intérieures au profit de la « MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES » située 230 rue de la République 97431 Plaine des Palmistes ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

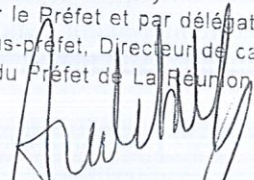
**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.